

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du  
Premier Ministre ;

VU le Décret n°2017-0075 /PRES/PM du 20 février 2017 portant  
remaniement du Gouvernement ;

VU le Décret n°2017- 0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017  
Portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant  
organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de l'énergie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 2017 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1** : Le Ministre de l'énergie assure la mise en œuvre et le suivi de la  
politique du Gouvernement en matière d'énergie.

Le Ministère de l'énergie est organisé conformément aux  
dispositions du présent décret et s'articule autour des structures  
suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE, CHEF DE DEPARTEMENT**

### **Section 1: Composition**

**ARTICLE 2** : Le Cabinet du Ministre chef du département comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- la Cellule des chargés de mission ;
- les Secrétariats techniques ;
- les Secrétariats permanents ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole du Ministre ;
- le Service de sécurité.

### **Section 2: Attributions**

#### **Paragraphe 1 : Le Directeur de Cabinet**

**ARTICLE 3** : Le Directeur de Cabinet du Ministre est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les Institutions.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative.

#### **Paragraphe 2 : Les Conseillers techniques**

**ARTICLE 5** : Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

**ARTICLE 6** : Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

### **Paragraphe 3 : L'Inspection technique des services (ITS)**

**ARTICLE 7 :** L'Inspection technique des services assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes du Ministère de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, des projets et programmes ;
- de la lutte contre la corruption au sein du Ministère.

**ARTICLE 8 :** Le pouvoir de contrôle et de vérification s'exerce aussi bien a priori qu'à posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions, placées sous la tutelle du Ministre.

L'Inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Elle en fait ampliation à l'Autorité supérieure du contrôle de l'Etat et de la lutte contre la corruption (ASCE-LC).

**ARTICLE 9 :** L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et a rang de Conseiller technique.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05), nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 10 :** L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques

sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques ont rang des Directeurs généraux des services.

#### **Paragraphe 4: La Cellule des chargés de mission**

**ARTICLE 11 :** La Cellule des chargés de mission regroupe des hauts cadres de l'Administration publique notamment ceux ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui sont en fin de mission. Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils relèvent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier Ministère.

#### **Paragraphe 5 : Les Secrétariats techniques**

**ARTICLE 12 :** Les Secrétariats techniques sont créés pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

De par leur caractère temporaire, ils ne peuvent excéder cinq (5) ans d'existence. A terme, ils s'intègrent dans les structures permanentes du Ministère.

Placé sous l'autorité d'un Secrétaire technique, le Secrétariat technique peut être organisé en départements.

Le Secrétaire technique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

Les Chefs de département des Secrétariats techniques sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire technique et bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs de services centraux.

### **Paragraphe 6: Les Secrétariats permanents**

**ARTICLE 13 :** Les Secrétariats permanents sont des structures mises en place en vue de piloter des volets sensibles et d'ordre stratégique des missions assignées au département.

Ils ne doivent pas empiéter sur les attributions des structures permanentes du Ministère.

Placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, le Secrétariat permanent peut être organisé en départements.

Le Secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

Les Chefs de département des Secrétariats permanents sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs de services centraux.

**ARTICLE 14 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement, des secrétariats permanents sont précisés par arrêté du Ministre.

**ARTICLE 15 :** Il est créé au sein du Ministère deux (02) secrétariats permanents : le Secrétariat Permanent de la Semaine des Energies et Energies Renouvelables d'Afrique (SP/SEERA) et le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Planification du secteur de l'Energie (SP/CNPE).

### **Paragraphe 7 : Le Secrétariat particulier**

**ARTICLE 16 :** Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du Ministre.

Il est dirigé par un(e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Il/elle bénéficie des mêmes indemnités de responsabilités accordées aux Chefs de services.

### **Paragraphe 8 : Le Protocole du Ministre**

**ARTICLE 17 :** Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

**Paragraphe 9 : La sécurité du Ministre**

**ARTICLE 18 :** La sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre, des installations et du Ministère.

La sécurité du Ministre est placée sous l'autorité d'un chef de sécurité nommé par arrêté du Ministre.

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT  
GENERAL**

**ARTICLE 19 :** Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie, le Ministre dispose d'un Secrétariat général placé sous l'autorité d'un Secrétaire général.

La composition et les attributions du Secrétariat général sont régies par les dispositions ci- après.

**Section 1 : Composition du Secrétariat général**

**ARTICLE 20 :** Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétariat général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

**Paragraphe 1 : Les services du Secrétariat général**

**ARTICLE 21 :** Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère, le Secrétariat général dispose :

- d'un Bureau d'études ;
- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Service central de courrier ;
- d'un Service d'accueil et d'information.

**Paragraphe 2 : Les structures centrales**

**ARTICLE 22 :** Sont des structures centrales, les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire général. Elles comprennent :

- **les directions générales ayant des directions techniques et des services spécifiques :**
  - La Direction générale des énergies conventionnelles (DGEC) ;
  - La Direction générale de l'efficacité énergétique (DGEE) ;
  - La Direction générale des énergies renouvelables (DGER).
  
- **les directions transversales :**
  - la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
  - la Direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC) ;
  - la Direction de l'administration des finances (DAF) ;
  - la Direction des marchés publics (DMP) ;
  - la Direction des ressources humaines (DRH) ;
  - la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
  - la Direction des archives et de la documentation (DAD) ;
  - la Direction des services informatiques (DSI) ;
  - la Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII).

### **Paragraphe 3 : Les structures déconcentrées**

**ARTICLE 23 :** Les structures déconcentrées du Ministère au niveau régional sont les directions régionales de l'énergie (DRE).

Elles sont rattachées au Secrétariat général.

### **Paragraphe 4: Les structures rattachées**

**ARTICLE 24 :** Sont des structures rattachées :

- la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
- l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE) ;
- l'Agence burkinabé de l'électrification rurale (ABER).

### **Paragraphe 5: Les structures de mission**

**ARTICLE 25 :** Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du Ministère et les cellules ou comités créés pour prendre en charge les questions transversales d'intérêt majeur.  
L'organisation et la désignation des responsables des cellules ou comités sont précisées par arrêté du Ministre.

## **Section 2: Attributions des services du Secrétariat général**

### **Paragraphe 1: Les attributions du Secrétaire général**

**ARTICLE 26 :** Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du Secrétaire général, l'intérim est assuré par un directeur central.

Cet intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

**ARTICLE 27 :** Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des



Ministres et les Institutions nationales.

**ARTICLE 28** : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'Institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

**ARTICLE 29** : Outre les cas de délégations prévues à l'article 28 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du Ministère.

**ARTICLE 30** : Pour tous les actes susvisés aux articles 28 et 29, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

**Paragraphe 2: Les attributions du Bureau d'études**

**ARTICLE 31** : Le Bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (5) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Le Bureau d'études est chargé :

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui lui sont confiés ;
- d'élaborer les projets de correspondances ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier que celui-ci lui confie.

Les chargés d'études bénéficient des mêmes indemnités accordées aux directeurs de service.

**Paragraphe 3 : Les attributions du Secrétariat particulier  
du Secrétaire général**

**ARTICLE 32 :** Le secrétariat particulier du Secrétaire général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général, de la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures.

Il assure la ventilation du courrier interne à destination des structures centrales. Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre.

**Paragraphe 4 : Le Service central du courrier**

**ARTICLE 33 :** Le Service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire.

Il enregistre le courrier à l'arrivée et le transmet au secrétariat particulier du Secrétaire général. Il assure la ventilation de tout courrier ordinaire à l'extérieur du Ministère. Il est chargé de la reproduction des documents du Ministère et de leur reliure.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

**Paragraphe 5 : Le Service d'accueil et d'information**

**ARTICLE 34 :** Le Service chargé de l'accueil et d'information des usagers assure un accueil et une orientation des usagers et partenaires du Ministère.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

**Section 3 : Les attributions des structures centrales techniques**

**Sous-section 1 : La Direction générale des énergies conventionnelles (DGEC)**

**ARTICLE 35 :** La Direction générale des énergies conventionnelles est chargée de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère de l'Energie dans le domaine des énergies conventionnelles.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir les plans énergétiques du pays dans le domaine des énergies conventionnelles ;
- d'élaborer les bilans énergétiques dans le domaine des énergies conventionnelles ;
- de coordonner les activités liées à la résolution des besoins en services d'énergies conventionnelles dans le cadre des plans nationaux de développement ;
- de suivre et de contrôler les infrastructures des énergies conventionnelles ;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des énergies conventionnelles en relation avec les ministères compétents ;
- de contribuer à la promotion des économies d'énergies conventionnelles.

**ARTICLE 36 :** La Direction générale des énergies conventionnelles comprend deux (02) directions techniques:

- la Direction de l'Energie Electrique Conventiennelle (DEEC) ;
- la Direction des Hydrocarbures (DH).

**Paragraphe 1 : la Direction de l'Energie Electrique Conventiennelle (DEEC)**

**ARTICLE 37 :** La Direction de l'Energie Électrique Conventiennelle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la politique d'électrification du pays en collaboration avec les services des ministères concernés ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute politique d'interconnexion électrique de réseaux d'électricité ;
- de proposer des mesures administratives, financières et techniques propres à assurer la couverture du territoire national en énergie électrique conventionnelle ;
- de tenir à jour, une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet énergie électrique conventionnelle ;
- de contrôler les infrastructures liées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique conventionnelle ;

- de suivre le développement et la mise en œuvre des projets en partenariat public -privé en relation avec les structures concernées ;
- de contribuer, en relation avec les services compétents des ministères concernés, à la fixation et à la régulation des tarifs de l'énergie électrique ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes nationaux de promotion de l'électrification rurale par des moyens d'énergie électrique conventionnelle en rapport avec les structures concernées ;
- de coordonner toutes les actions relatives à l'électrification rurale développées par des moyens d'énergie électrique conventionnelle au niveau national et d'assurer leur suivi ;
- de collecter les données sur l'énergie électrique conventionnelle, en collaboration avec les acteurs du sous-secteur ;
- d'assurer la gestion des relations avec les structures nationales et institutions régionales et internationales œuvrant dans le domaine de l'électrification rurale par des moyens d'électrification conventionnelle ;
- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets du sous-secteur en cours dans le pays ;
- de promouvoir la démarche multisectorielle en matière de besoin en énergie électrique conventionnelle dans l'optique d'accroître l'impact socio-économique de l'électrification rurale par des moyens d'électrification conventionnelle.

**Paragraphe 2 : la Direction des Hydrocarbures (DH)**

**ARTICLE 38** : La Direction des Hydrocarbures est chargée:

- de collecter et de gérer la banque des données sur les hydrocarbures et les informations relatives à l'exploration pétrolière en collaboration avec les acteurs du sous-secteur ;
- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en collaboration avec les services des ministères concernés ;
- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets du sous-secteur en cours dans le pays ;
- de proposer des programmes visant à améliorer la couverture du pays en produits pétroliers ;
- de contrôler les infrastructures liées à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des hydrocarbures ;
- d'élaborer et de faire appliquer toute réglementation en matière de transport, de stockage et de distribution des hydrocarbures

- et des lubrifiants ;
- de tenir à jour une fiche de suivi des stocks d'hydrocarbures du pays ;
  - de définir les spécifications des produits pétroliers, des carburants et des lubrifiants en relation avec les services compétents des ministères concernés ;
  - de contrôler ou de faire contrôler périodiquement la qualité des produits pétroliers et des lubrifiants distribués ainsi que le respect des règles de sécurité en matière de transport, de stockage et de distribution ;
  - de réaliser et/ou de suivre la réalisation des études de sites et de veiller au respect de la réglementation en matière de construction et d'exploitation des infrastructures de stockage, des stations-service, de distribution et autres établissements de distribution de produits pétroliers et de lubrifiants ;
  - de contribuer, en relation avec les services compétents des ministères concernés, à la fixation des prix des hydrocarbures ;
  - de suivre le développement et la mise en œuvre des projets en partenariat public-privé en relation avec les structures concernées ;
  - d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de demande de constitution de réseau de stations-service, d'agrément des équipements et d'autorisation des sites de stockage de gaz et de lubrifiants, d'ouverture des stations-services et autres établissements de distribution de produits pétroliers et de lubrifiants.

## **Sous-section 2 : La Direction Générale de l'Efficacité Energétique (DGEE)**

**ARTICLE 39 :** La Direction Générale de l'Efficacité Energétique est chargée de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère de l'Energie dans le domaine de l'efficacité énergétique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre toute politique et stratégies d'efficacité énergétique ;
- de promouvoir les activités de maîtrise de l'énergie ;
- de veiller à la réalisation des audits énergétiques périodiques dans les secteurs de l'administration, de l'industrie, du transport et des services ;
- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires pour la promotion de la maîtrise de l'énergie ;
- de développer des projets de démonstration dans le domaine

- de la maîtrise de l'énergie ;
- de promouvoir les activités de renforcement de capacités des acteurs dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- de mettre en œuvre des programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- de réaliser les études et les évaluations des projets de maîtrise de l'énergie;
- de réaliser les études portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de l'énergie ;
- de promouvoir les équipements et technologies à haute performance énergétique ;
- de réunir des informations et statistiques sur la consommation d'énergie des différents secteurs de l'économie et sur les actions d'efficacité énergétique implantées chez les utilisateurs d'énergie ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes d'approvisionnement du pays en énergies domestiques, en collaboration avec les services des ministères concernés ;
- d'élaborer et de tenir à jour une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays sur les énergies domestiques ;
- de collecter les données sur les énergies domestiques en collaboration avec les acteurs concernés ;
- de contribuer à la mise en œuvre des programmes régionaux d'efficacité énergétique.

**ARTICLE 40** : La Direction Générale de l'Efficacité Energétique comprend deux (02) directions techniques :

- la Direction de la promotion de la maîtrise de l'Énergie (DMPE) ;
- la Direction de la sensibilisation, de l'information et de la communication (DSIC).

**Paragraphe 1 : la Direction de la Promotion de la Maîtrise de l'Énergie (DMPE)**

**ARTICLE 41** : La Direction de la Promotion de la Maîtrise de l'Énergie est chargée :

- de promouvoir les activités de maîtrise de l'énergie ;
- de formuler les politiques et stratégies d'efficacité énergétique ;
- de promouvoir la politique de la mutualisation de l'énergie à travers la prise en compte du privé dans la production et la

- mise en œuvre des politiques d'interconnexion ;
- d'élaborer la réglementation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- de participer à la réalisation des études et à la mise en œuvre des projets et programmes de maîtrise de l'énergie et de préservation de l'environnement ;
- de veiller à la réalisation des audits énergétiques ;
- d'appuyer la vulgarisation des techniques et technologies éprouvées permettant la promotion des énergies de substitution et la réduction de la consommation des produits ligneux ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes d'approvisionnement du pays en énergies domestiques, en collaboration avec les services des ministères concernés ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sur les énergies domestiques avec les structures concernées ;
- de contribuer à la mise en œuvre des programmes régionaux d'efficacité énergétique.

**Paragraphe 2 : la Direction de la Sensibilisation, de l'Information et de la Communication(DSIC)**

- ARTICLE 42 :** La Direction de la Sensibilisation de l'information et de la Communication est chargée :
- d'élaborer toutes stratégies de communication entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de maîtrise de l'énergie ;
  - de vulgariser la réglementation sur la maîtrise de l'énergie ;
  - de promouvoir des activités de renforcement de capacités des acteurs dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
  - de mettre en œuvre des programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
  - de promouvoir les équipements et technologies à haute performance énergétique ;
  - de tenir à jour, une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet économie d'énergie ;
  - de collecter les données sur les économies d'énergie, en collaboration avec les acteurs concernés.

### **Sous-section 3 : La Direction Générale des Energies Renouvelables (DGER)**

**ARTICLE 43 :** La Direction Générale des Energies Renouvelables est chargée de la Conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère en charge de l'Énergie dans le domaine des Energies Renouvelables.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir les énergies renouvelables ;
- de mettre en œuvre la politique du mix énergétique ;
- de développer des initiatives pour la valorisation et l'utilisation des ressources énergétiques endogènes ;
- de suivre et de contrôler les infrastructures énergétiques dans le domaine des énergies renouvelables;
- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets du sous-secteur en cours dans le pays ;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques d'origines renouvelables en relation avec l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et les structures compétentes.

**Article 44 :** La Direction Générale des Energies Renouvelables comprend trois (03) directions techniques :

- la Direction de l'énergie solaire (DES) ;
- la Direction de la biomasse-énergie et des énergies alternatives (DBEEA) ;
- la Direction du mix énergétique (DME).

#### **Paragraphe 1 : La Direction de l'énergie solaire (DES)**

**ARTICLE 45 :** La Direction de l'énergie solaire est chargée :

- de contribuer à l'élaboration de toute politique d'évaluation et de mise en valeur des ressources énergétiques d'origine solaire dans le pays ;
- de contribuer à une meilleure valorisation et utilisation de l'énergie solaire ;
- de contribuer à la promotion de la recherche et de la diffusion des technologies solaires ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires pour la promotion de l'énergie solaire ;
- d'élaborer et de tenir à jour une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet énergie solaire;



- de collecter les données sur l'énergie solaire en collaboration avec les acteurs du sous-secteur ;
- de mettre en œuvre la politique et la stratégie de développement de l'énergie solaire ;
- de prendre toutes mesures administratives, financières et techniques permettant la vulgarisation des techniques d'utilisation de l'énergie solaire ;
- de suivre des projets et programmes en relation avec les structures concernées ;
- de mettre en place et d'actualiser la base de données sur l'énergie solaire ;
- de suivre le développement et la mise en œuvre des projets en partenariat public- privé en relation avec les structures concernées.

**Paragraphe 2 : La Direction de la biomasse-énergie et des Énergies Alternatives (DBEEA)**

**ARTICLE 46 :** La Direction de la Biomasse-Énergie et des énergies alternatives est chargée :

- de contribuer à l'élaboration de toute politique d'évaluation et de mise en valeur des systèmes bioénergétiques et de toutes autres énergies alternatives ;
- de contribuer à une meilleure valorisation et utilisation des bioénergies et de la biomasse en général ;
- de contribuer à la promotion de la recherche et l'innovation dans les domaines de la biomasse ;
- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation en matière de distribution d'équipements valorisant la biomasse ;
- d'élaborer et de tenir à jour une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet valorisation de la biomasse ;
- de vulgariser les techniques et technologies éprouvées permettant la promotion des énergies de substitution et la réduction de la consommation des produits ligneux à des fins énergétiques ;
- de suivre les projets et programmes en relation avec les structures concernées ;
- de mettre en place et d'actualiser la base de données sur la biomasse-énergie.

### **Paragraphe 3 : La Direction du mix énergétique (DME)**

#### **Article 47 :**

La Direction du mix énergétique est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du mix énergétique dans le pays ;
- de contribuer à l'élaboration de toute politique d'évaluation et de mise en valeur des ressources énergétiques de source renouvelable dans le pays ;
- de contribuer à une meilleure valorisation et utilisation des énergies renouvelables ;
- d'élaborer les textes législatifs encadrant le développement et la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'énergie renouvelable ;
- d'élaborer et de tenir à jour une fiche technique de tous les projets énergie renouvelable ;
- participer à l'élaboration et à la mise en place du système d'information énergétique ;
- de suivre des projets et programmes d'installations et/ou d'exploitations d'infrastructures contribuant au mix énergétique en relation avec les structures concernées ;
- de suivre et mettre à jour les données statistiques relatives au mix énergétique.

### **Section 4 : Les attributions des structures centrales transversales**

#### **Sous-section 1 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS)**

**ARTICLE 48 :** La Direction générale des études et des statistiques sectorielles est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de développement au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique sectorielle ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelle) de mise en œuvre de la politique sectorielle ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du Ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuel) du ministère ;
- de préparer les cadres de concertations sectorielles notamment les CASEM, les CSD et suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;

- de contribuer à mobiliser les financements au profit du Ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution en collaboration avec la direction de l'administration des finances ;
- de suivre et d'évaluer les projets et programmes sous tutelle du Ministère et d'élaborer les rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et de suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projet et programmes intervenant dans les domaines d'activités du Ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre de la politique sectorielle ;
- de collecter, traiter et centraliser les données statistiques des activités du Ministère ;
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du Ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère.

**ARTICLE 49** : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles comprend cinq (05) directions techniques :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;
- la Direction de la formulation des politiques (DFP) ;
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

**Paragraphe 1**: La Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO)

**ARTICLE 50** : La Direction de la prospective et de la planification opérationnelle est chargée de la conduite des réflexions prospectives et de la planification opérationnelle.

A ce titre, elle assure :

- la mise en œuvre des statistiques générales sur les questions de développement liées à l'énergie ;
- la traduction des orientations stratégiques du Ministère en plans et programmes de développement ;

- la conduite de travaux de planification stratégique ;
- l'élaboration du programme d'activités consolidé du Ministère ;
- l'élaboration des rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du Ministère assorti d'une évaluation annuelle des performances des structures du Ministère ;
- la préparation des cadres de concertation sectorielles (CASEM, etc.) et le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres.

**Paragraphe 2: La Direction de la formulation des politiques (DFP)**

**ARTICLE 51 :** La Direction de la formulation des politiques est chargée de la formulation des politiques et programmes de développement du Ministère.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration des politiques et stratégies du Ministère ;
- l'organisation des revues sectorielles (mi-parcours et annuelle) de mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- la préparation des cadres sectoriels de dialogue (CSD) ;
- la formation des projets et programmes sur la base des orientations sectorielles ;
- l'élaboration du programme d'investissement du Ministère.

**Paragraphe 3: La Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC)**

**ARTICLE 52 :** La Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation est chargée du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration et la diffusion des méthodes et outils de suivi-évaluation au niveau du Ministère ;
- l'élaboration des rapports de suivi et d'évaluation des politiques et stratégies du Ministère ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des cadres de concertation du Ministère ;
- l'identification et le suivi des actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant dans les domaines d'activités du Ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles ;

- la proposition de toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère.

#### **Paragraphe 4 : La direction des statistiques sectorielles (DSS)**

**ARTICLE 53 :** La Direction des statistiques sectorielles est chargée de la production des statistiques sectorielles.

A ce titre, elle assure :

- la collecte des données, le traitement et la production des statistiques sectorielles ;
- la gestion de la base de données sectorielle et le système d'information géographique du Ministère ;
- la production et la diffusion des annuaires statistiques liés à l'énergie ;
- la participation à l'alimentation du site web du Ministère.

#### **Paragraphe 5 : La Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP)**

**ARTICLE 54 :** La Direction de la coordination des projets et programmes est chargée d'assurer la coordination des unités d'exécution des projets et programmes au niveau sectoriel.

A ce titre, elle assure :

- la coordination, la préparation et la tenue annuelle des sessions des assemblées sectorielles des projets et programmes ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du secteur issues des sessions des assemblées sectorielles ;
- l'élaboration des rapports sectoriels de mise en œuvre des projets et programmes ;
- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;
- le suivi des relations de coopération avec les partenaires intervenant dans le secteur ;
- la rationalisation des unités d'exécution des projets et programmes du secteur.

#### **Sous-section 2 : la Direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC)**

**ARTICLE 55 :** La Direction des affaires juridiques et du contentieux a pour attribution de coordonner la gestion des affaires juridiques et du contentieux du Ministère de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les avant-projets et projets de textes juridiques dans le domaine de l'énergie en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de vérifier la conformité des conventions et des contrats ;
- de prévenir les contentieux liés à l'application ou à l'interprétation des conventions internationales ou régionales, des lois et des règlements en matière d'énergie ;
- de diffuser les conventions, les textes législatifs et réglementaires en matière d'énergie ;
- de veiller au respect de la conformité des engagements internationaux du Burkina Faso en matière d'énergie ;
- d'assurer l'appui-conseil juridique à l'ensemble des structures et services intervenant dans la mise en œuvre des missions du Ministère ;
- d'assurer la vulgarisation du droit de l'énergie ;
- d'assurer le suivi du contentieux dans le secteur de l'énergie ;
- d'assurer la gestion des affaires juridiques du Ministère de l'énergie.

### **Sous-section 3: La Direction de l'administration des finances (DAF)**

**ARTICLE 56 :** La Direction de l'administration des finances a pour attributions la gestion des moyens financiers et matériels du Ministère de l'énergie.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du département ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matières du département ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de conduire la mise en place du budget programme du Ministère en collaboration avec la DGESS ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du Ministère.

### **Sous-section 4 : La Direction des marchés publics (DMP)**

**ARTICLE 57 :** La Direction des marchés publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du Ministère et de produire les rapports périodiques

- de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

#### **Sous-section 5 : La Direction des ressources humaines (DRH)**

**ARTICLE 58 :** La Direction des ressources humaines a pour attribution d'assurer, en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement du personnel du département.

A ce titre, elle est chargée:

- de veiller à l'application du statut général de la fonction publique d'Etat ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du Ministère et de participer au recrutement de son personnel ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des plans et programmes de formation des agents du département ;
- de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du Ministère et de suivre son exécution ;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses du personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du Ministère ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelles placées sous tutelle du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale et coordonner les initiatives en la matière ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services et projets du Ministère.

**Sous-section 6 : La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)**

**ARTICLE 59** : La Direction de la communication et de la presse ministérielle conçoit, coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du Ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère ;
- d'assurer la mise à jour du site web du Ministère en collaboration avec la DSI ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du Ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement.

**Sous-section 7: La Direction des archives et de la documentation (DAD)**

**ARTICLE 60** : La Direction des archives et de la documentation (DAD) a pour attributions le traitement, la gestion et la conservation de la mémoire documentaire du Ministère de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée :

- de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du Ministère ;
- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du Ministère en relation avec le centre national des archives ;
- de concevoir et mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du département ministériel ;
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents et les espaces en conséquence, de manière prospective ;



- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents ;
- d'opérer le tri et gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative ;
- de repérer l'information professionnelle utile à son unité et réaliser des résumés signalétiques ;
- d'assurer le catalogue et l'indexation des documents courants avec le langage archivistique approprié ;
- de rechercher et sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'information des utilisateurs ;
- de former et accompagner les utilisateurs dans leur démarche de recherche d'information.

#### **Sous-section 8 : La Direction des services informatiques (DSI)**

- ARTICLE 61 :** La Direction des services informatiques (DSI) est chargée :
- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère ;
  - d'exécuter les tâches d'informatisation du Ministère ;
  - d'assurer l'administration des bases de données du Ministère ;
  - d'assurer la cohérence des systèmes d'information développés conformément au schéma directeur informatique du Ministère ;
  - d'exploiter les applications fonctionnelles ;
  - d'assurer la sécurité du système informatique ;
  - d'assurer la maintenance du matériel informatique ;
  - d'assurer les actions de formations du personnel et de développement dans le domaine informatique ;
  - de mettre à la disposition des services du Ministère des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ;
  - d'assurer le développement des technologies de l'information et de la communication au sein du Ministère.

#### **Sous-section 9 : La Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII)**

- ARTICLE 62 :** La Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII) est chargée :
- de promouvoir la culture du résultat au sein du département ministériel ;

- de concevoir et mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département en rapport avec les normes et standards internationaux ;
- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle ;
- assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;
- établir une cartographie des processus et définir les procédures correspondantes ;
- de contribuer à l'élaboration et à la vérification de la régularité des actes juridiques pris au sein du Ministère ;
- de procéder à l'évaluation des performances des structures administratives.

#### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 63** : Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs des structures centrales, les Directeurs des services, les Directeurs des structures déconcentrées et les Directeurs généraux des structures rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

**ARTICLE 64** : Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre.

**ARTICLE 65** : Des arrêtés du Ministre précisent l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions et des services.

**ARTICLE 66** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.

**ARTICLE 67 :** Le Ministre de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2017

  
**Roch Marc Christian KABORE**



Le Premier Ministre



**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'énergie

  
**Alfa Oumar DISSA**